

## DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORESTIER ADRIEN, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, HUCKERT KATIA, FUNFROCK PHILIPPE, HEITZ PATRICIA, LESPERON DOMINIQUE, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORESTIER ADRIEN, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FUNFROCK PHILIPPE, HEITZ PATRICIA, LESPERON DOMINIQUE, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Ont donné pouvoir : HUCK BRIGITTE a donné pouvoir à GANGLOFF HENRI-PIERRE.

Secrétaire de séance : FUNFROCK PHILIPPE

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 29 Novembre 2024

---

### **DM54/2024 – DELIBERATION AUTORISANT L'EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD DU MARCHÉ PUBLIC ECLAIRAGE PUBLIC S2EI.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de remplacement des anciens systèmes d'éclairage par un système LED ont donné lieu à la passation d'un marché public. Ce marché a été notifié à l'entreprise S2EI le 04 janvier 2024 avec une durée d'exécution des travaux de 2 mois à compter de la date de notification du marché.

Or, cette entreprise, pour des raisons indépendantes de leur volonté, – le matériel commandé auprès d'un fournisseur était défectueux à la réception – n'a pas pu tenir ce délai entraînant une réception des travaux au 28 octobre 2024. Selon l'article 21 du cahier des clauses administratives particulières du marché public, ce retard entraîne automatiquement des pénalités à appliquer sur le solde du marché.

La commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Afin de pouvoir clore le dossier sur le volet financier, l'entreprise S2EI n'étant pas responsable du retard, il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à cette entreprise.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise S2EI, dans le cadre de l'exécution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 3<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu le Code des Marchés Publics,

Sur le présent rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DÉCIDE

- D'EXONERER l'entreprise S2EI de la totalité des pénalités de retard dues.

Pour extrait conforme, le 9 décembre 2024  
Le Maire, Alexandre LORENTZ

